

LA PECHE AU LAC DU LAUZET A L'EPOQUE DE LA REVOLUTION

(d'après le registre des délibérations du Conseil

Municipal du LAUZET-Période 1788/1802)

A la veille de la Révolution, le lac du LAUZET faisait déjà parler de lui. Le 3 octobre 1788, François DERBEZ, avocat, alors Premier Consul (c'est-à-dire Maire) de la Communauté d'habitants du LAUZET, avait réuni son Conseil pour l'entretenir des mauvaises conditions dans lesquelles s'exerçait la pêche dans cette pièce d'eau, considérée de tout temps comme faisant partie du patrimoine communal.

L'usage des nasses, malgré son interdiction, était constant et généralisé, et les pêcheurs vendaient le poisson à la population du village à des prix arbitraires, alors que le prix de vente de ce poisson aux habitants de la commune avait fait l'objet d'une taxation. On voyait même des étrangers venir pêcher au lac de manière habituelle.

Ces pratiques avaient pour résultat que les gens du pays n'avaient pratiquement pas la possibilité d'accéder à ce poisson.

Sur la proposition du Premier Consul, il fut alors décidé de lancer une adjudication en vue d'affermir, tant les herbages du quartier voisin des "SAINIES" que le droit de pêche dans le lac.

Le concessionnaire devait maintenir, comme dans le passé, le libre accès du lac à tous les habitants du village pour le rouissage du chanvre, et pour la chasse au canard et autres oiseaux de passage.

Il devait d'autre part s'engager à fournir à tous les habitants du LAUZET qui souhaitaient s'approvisionner du poisson du lac au prix de 6 sols la livre, et ce sous peine d'amende.

Il devait enfin prendre toutes les mesures utiles pour assurer le repeuplement du lac.

Les Consuls avaient reçu mandat du Conseil pour fixer les conditions de l'adjudication, de façon à assurer à la Communauté le versement d'une rente suffisamment consistante pour renforcer les finances locales plutôt dépourvues de ressources.

Les années passèrent. L'anarchie qui régnait antérieurement n'avait toujours pas cessé. Au mois de nivôse An II de la République (décembre 1793), quelques citoyens du LAUZET saisissaient la Municipalité d'une demande d'interdiction totale de la pêche dans le lac, aussi bien la pêche à la nasse que la pêche "à la place", de manière à endiguer le dépeuplement du poisson. La même requête visait également à interdire l'usage des radeaux, cause de multiples accidents. Aucune suite ne devait être donnée, dans l'immédiat tout au moins, à cette démarche.

Bien plus tard, au mois de floréal An IX (mai 1801), la question de la pêche dans le lac du LAUZET revenait sur le tapis.

La Commune du LAUZET, lourdement endettée, devait rechercher les moyens de parer à ses difficultés financières. Parmi ceux proposés par le Conseil Municipal, figurait l'institution d'une sorte de formule "coopérative", partant de la constatation que la pêche dans le lac, quoiqu'ouverte à tous les habitants, se trouvait en fait pratiquée par un nombre restreint d'entre eux, qui en tiraient un revenu considérable, tout en n'en faisant bénéficier aucunement l'ensemble de la Commune, qui était pourtant la véritable propriétaire du lac.

Le Conseil décida alors de fixer à 150 francs la cotisation annuelle globale à verser par les pêcheurs, au mois de thermidor (juillet-août) entre les mains du percepteur communal, cette cotisation devant être répartie entre les différents usagers, au prorata du nombre d'engins de pêche utilisés (lignes ou nasses). Le défaut de paiement par le pêcheur de sa quote-part de cotisation devait entraîner le versement d'une amende de 50 francs et la confiscation de ses engins de pêche, ainsi que du poisson pêché frauduleusement.

Il était précisé que la pêche au filet était seule prohibée, et qu'il ne devait pas être placé de nasses dans les jencs pour les petites carpes, soit à la Cime du Lac, soit au-dessous du jardin du citoyen REYNIER (notable du village), sous peine d'une amende de 12 francs et de la confiscation des nasses et filets.

Juin 1988

Georges MANTOY